



**BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL
GLOBALISATION 2025
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET
AVEC LE CREDIT MUTUEL DE 2 500 000,00 €**

Décision n° 2025 – 163

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi du 22 juillet 1982 sur les Actes des Autorités Communales,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17,21,25 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'accord de principe donné par le CREDIT MUTUEL,

CONSIDERANT que pour le financement de divers investissements, il est opportun de recourir à un emprunt auprès du CREDIT MUTUEL de 2 500 000,00 euros.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Pour financer divers investissements, la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois décide de contracter auprès du CREDIT MUTUEL, un emprunt à taux fixe d'un montant de 2 500 000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques du nouveau financement :

Maturité du prêt :	20 ans
Nominal :	2 500 000,00 €
Mode d'amortissement :	échéances constantes (capital + intérêts) avec remboursement progressif du capital
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Base de calcul :	30/365
Taux d'intérêt du prêt :	Taux fixe de 3,50 % (prêt privilège écologie)
Frais dossier :	3 500 euros

ARTICLE 2 :

Monsieur Frédéric PETITTA, Maire de Ste Geneviève des Bois, signera le contrat de prêt réglant les conditions du prêt. Il est habilité à procéder ultérieurement, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 :

Monsieur Frédéric PETITTA, Maire de Ste Geneviève des Bois, est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Comptable de Sainte Geneviève des Bois,

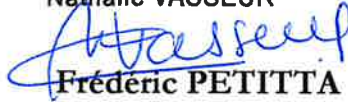
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

A Sainte Geneviève des Bois,
Le 1^{er} août 2025

Pour le Maire et par délégation
Nathalie VASSEUR



Frédéric PETITTA
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération